


Le droit syndical

Lundi 19 décembre 2022



- I. CONTEXTE LEGISLATIF**
- II. CALCUL DU TEMPS DE CREDIT SYNDICAL**
- III. LES DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DES INSTANCES**
- IV. GARANTIES**
- V. LES MOYENS MIS A DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES**

CONTEXTE LEGISLATIF :

- Code général de la fonction publique (CGFP)
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (CAP)
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale (CCP)
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (CST)
- Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
-  Présentation de la réglementation en vigueur au 01.01.2023 et connue à la date de la visio



Plusieurs textes dont le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale dans sa version en vigueur mentionnent toujours les comités techniques et les CHSCT.

Article 105 décret n° 2021-571 : Dans toutes les dispositions réglementaires applicables aux collectivités territoriales ou se rapportant à la fonction publique territoriale :

1° Les **références aux comités techniques** sont remplacées par des **références aux comités sociaux territoriaux** ;

2° Les références aux **comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** sont remplacées par des **références aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail** ou, à défaut, aux **comités sociaux territoriaux compétents**.

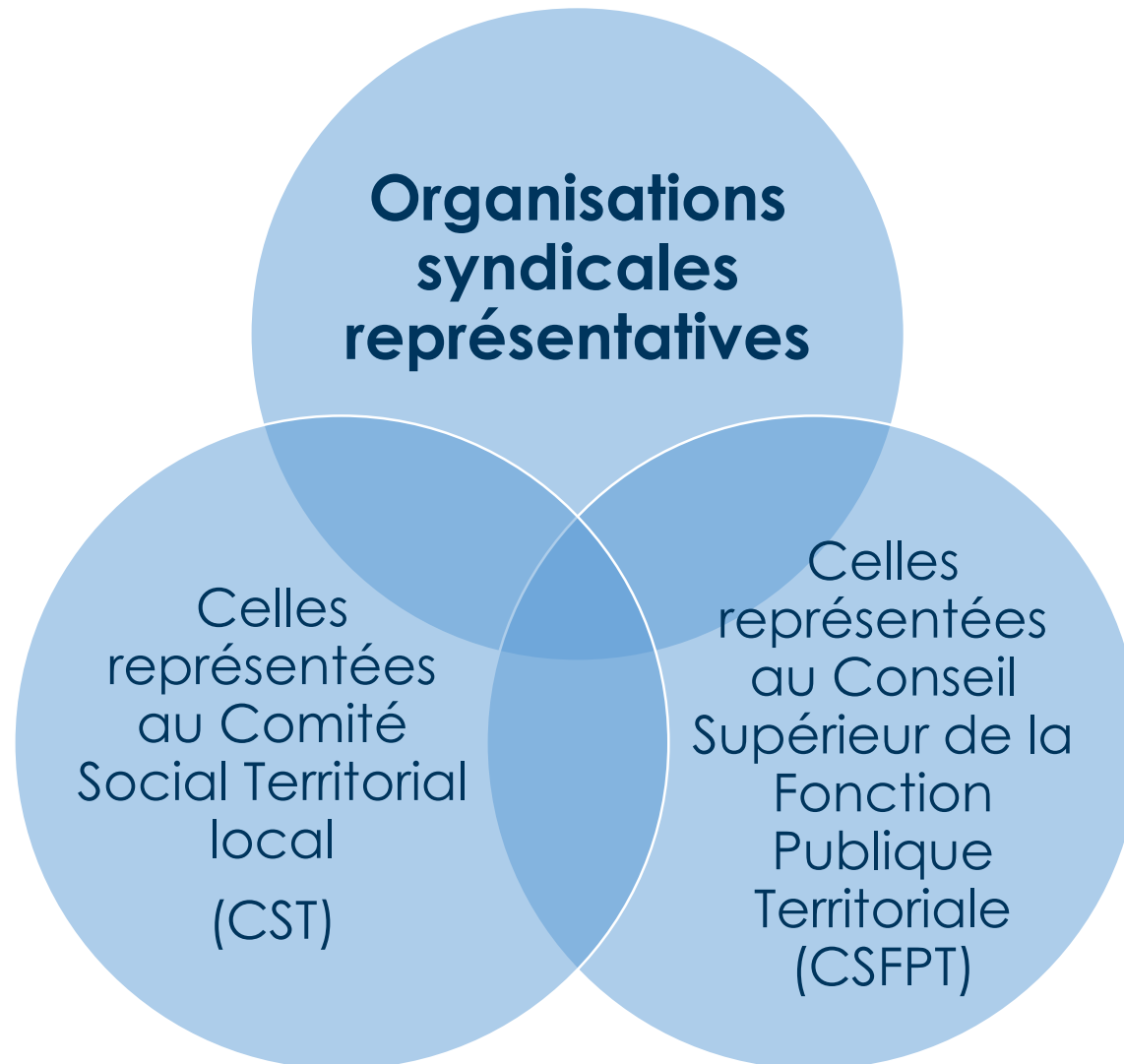
- **Protocole d'accord syndical :**
 - Pas obligatoire
 - Aucune disposition législative ou réglementaire ne le régit
 - Octroi d'ASA art 18 D 85-397 pour les réunions consacrées au protocole dans le cadre des ASA pour réunions de travail convoquées par l'administration

LEXIQUE :

- CST : Comité Social Territorial
- CAP : Commission Administrative Paritaire
- CCP : Commission Consultative Paritaire
- FS : Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
- FSC : Formation Spécialisée du Comité (*art L 251-9 du CGFP et art 9 D 2021-571*)
- FSSS : Formation Spécialisée de Service ou de Site (*art L 251-10 CGFP et art 10 D 2021-571*)
- RP : Représentants du personnel
- AT : Autorité territoriale

DEFINITION :

Art 3 du décret n° 85-397



DEFINITION :

Art L 214-4 CGFP et art 12 du décret n° 85-397

Calculé lors de chaque renouvellement général des CST (4 ans), sauf :

- en cas de modification du périmètre entraînant la mise en place d'un nouveau CST
- ou une variation de plus de 20% des effectifs

Le crédit de temps est reconduit chaque année

CREDIT DE TEMPS SYNDICAL	
AUTORISATIONS D'ABSENCE	DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE
Permet à un agent de se rendre à une réunion à laquelle il est convoqué	Dispense totale ou partielle accordée à un agent pour se consacrer, pendant ses heures de service, à une activité syndicale en lieu et place de son activité professionnelle

CALCUL DU CREDIT DE TEMPS SYNDICAL : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Art 13 du décret n° 85-397

Chacun des 2 contingents est réparti entre les OS compte-tenu de leur représentativité appréciée comme suit :

50% entre les OS <u>représentées</u> au CST ou aux CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent	50% entre toutes les OS <u>ayant présenté leur candidature</u> au CST ou aux CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent
En fonction du <u>nombre de sièges</u> qu'elles détiennent	Proportionnellement au <u>nombre de voix obtenues</u>

Remarques :

- en cas de CST commun, le contingent est calculé et réparti entre les OS au niveau du CST. Aucune règle ne précise de répartition entre les différentes collectivités,
- Si des CST de services ou groupes de service = périmètre de calcul est celui du CST obligatoire.

Exemple 1 :

4 listes de candidats ont été déposées au CST d'une collectivité (A, B, C et D).

Les 4 OS ont obtenu des voix et 3 OS ont obtenu des sièges (A, B, C)

Crédit de temps syndical réparti comme suit :

- 50% selon les sièges obtenus pour la A, B, C
- 50% selon le nombre de voix obtenues pour la A, B, C, D

Exemple 2 :

1 seule liste de candidats a été déposée au CST d'une collectivité (syndicat local) qui a obtenu tous les suffrages exprimés au CST

Crédit de temps syndical : 100% pour le syndical local

Exemple 3 :

Aucune liste n'a été déposée = aucun crédit de temps syndical

Calcul du contingent pour les AA

Au niveau de chaque CST proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST, à raison d'une heure pour 1000 heures de travail effectués par ceux-ci

« 1000 heures de travail effectuées » = **la durée effective de travail, hors heures supplémentaires.**

Concernant les agents à temps non complet, il convient de remplacer les 1607 heures par la durée d'emploi prévue dans la délibération créant l'emploi

Calcul du contingent pour les AA

2 formules de calcul possibles :

Art 14 Décret n° 85-397	Circulaire du 20 janvier 2016
1 heure d'ASA pour 1 000 heures travaillées	L'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent convenir, dans un souci de simplification, notamment dans les grandes collectivités et selon l'importance de l'effectif en personnels à temps non complet ou à temps partiel (1 607 heures X nombre électeurs inscrits sur liste électorale) / 1 000 heures

CALCUL DU CREDIT DE TEMPS SYNDICAL : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Art 14 du décret n° 85-397

Collectivité ayant son propre CST	Collectivité dont le CST est placé auprès du CDG/CIG
<p>La collectivité calcule le contingent global à répartir conformément à l'article 13 :</p> <ul style="list-style-type: none">• 50% aux OS ayant des sièges au CST et• 50% aux OS ayant eu des voix au CST	<p>Le CDG/CIG calcule le contingent global à répartir conformément à l'article 13 :</p> <ul style="list-style-type: none">• 50% aux OS ayant des sièges au CST et• 50% aux OS ayant eu des voix au CST
<p>Assume la charge financière</p>	<p>Est remboursée par le CDG/CIG des charges salariales de toute nature afférentes aux AA accordées aux agents désignés</p>

Art 14 du décret n° 85-397

Exemple

- 1000 électeurs
- CST de 7 sièges
- 5 OS ayant obtenu :
 - A : 300 voix = 3 sièges
 - B : 220 voix = 2 sièges
 - C : 30 voix = 0 siège
 - D : 170 voix = 2 sièges
 - E : 80 voix = 0 siège

Soit 800 suffrages exprimés

CALCUL DU CREDIT DE TEMPS SYNDICAL : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Art 14 du décret n° 85-397

Exemple

- Calcul du contingent global : $\frac{1607 \text{ heures} \times \text{électeurs inscrits}}{1000}$
- Soit 1 607 heures à répartir
- Aucun règle d'arrondi prévue par les textes

Pour moitié aux os qui ont eu des sièges au CST



OS A : $803,50 \text{ heures} \times \frac{3}{7} =$
344,40 heures (344,35)

OS B : $803,50 \text{ heures} \times \frac{2}{7} =$
229,60 heures (229,57)

OS D : $803,50 \text{ heures} \times \frac{2}{7} =$
229,60 heures (229,57)

Pour moitié aux OS qui ont eu des voix aux CST



OS A : $803,50 \text{ heures} \times \frac{300}{800} =$
301,32 heures (301,3125)

OS B : $803,50 \text{ heures} \times \frac{220}{800} =$
220,97 heures (220,9625)

OS C : $803,50 \text{ heures} \times \frac{30}{800} =$
30,14 heures (30,13125)

OS D : $803,50 \text{ heures} \times \frac{170}{800} =$
170,75 heures (170,74375)

OS E : $803,50 \text{ heures} \times \frac{80}{800} =$
80,40 heures (80,35)

CALCUL DU CREDIT DE TEMPS SYNDICAL : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Art 14 du décret n° 85-397

Exemple

OS	CONTINGENT SIEGES	CONTINGENT VOIX	TOTAL CONTINGENT AA
A	344,40 heures	301,32 heures	645,72 = 645 heures 44 minutes
B	229,60 heures	220,97 heures	450,57 = 450 heures 35
C	0	30,14 heures	30,14 = 30 heures 10
D	229,60 heures	170,75 heures	400,35 = 400 heures 21
E	0	80,40 heures	80,40 = 80 heures 24

- Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité :
 - dans la collectivité ou l'établissement concerné
 - ou, si CST placé auprès du CDG/CIG dans les collectivités et établissements relevant du ce CST.

- Titulaires et contractuels

- Lorsque des autorisations d'absence sont accordées aux agents employés par les collectivités et établissements dont le CST est placé auprès du CDG/CIG, ces collectivités et établissements publics sont remboursés par le CDG/CIG des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

CALCUL DU CREDIT DE TEMPS SYNDICAL: LES DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE (DAS)

Art L 214-4 2° et L 214-5 du CGFP et art 19 du décret n° 85-397 / Circulaire du 20 janvier 2016

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES VOLONTAIRES OU NON AFFILIÉES	COLLECTIVITÉS OBLIGATOIREMENT AFFILIÉES À UN CDG
Calcul par la collectivité	Calcul par le CDG/CIG
Barème tenant compte du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST	Barème tenant compte du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales : du CST du CDG/CIG + Des CST des collectivités obligatoirement affiliées au CDG

CALCUL DU CREDIT DE TEMPS SYNDICAL: LES DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE (DAS)

Art 19 du décret n° 85-397

- Le contingent de DAS est égal au nombre d'heures mensuelles fixées à l'article 19 pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST ou des CST du périmètre retenu pour son calcul
- Répartition du crédit d'heures (article 13)

50% entre les OS <u>représentées</u> au CST ou aux CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent	50% entre toutes les OS <u>ayant présenté leur candidature</u> au CST ou aux CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent
En fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent	Proportionnellement au nombre de voix obtenues

CALCUL DU CREDIT DE TEMPS SYNDICAL: LES DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE (DAS)

Art 19 du décret n° 85-397

Nb d'électeurs inscrits au CST	Nb d'heures mensuelles
Moins de 100	Nb d'heures égal au nb d'électeurs
100 à 200	100 heures
201 à 400	130 heures
401 à 600	170 heures
601 à 800	210 heures
801 à 1000	250 heures
1001 à 1250	300 heures
1251 à 1500	350 heures
1501 à 1750	400 heures
1751 à 2000	450 heures
2001 à 3000	550 heures
3001 à 4000	650 heures
4001 à 5000	1000 heures
5001 à 10000	1500 heures
10001 à 17000	1700 heures
17001 à 25000	1800 heures
25001 à 50000	2000 heures
Supérieur à 50000	2500 heures

Exemple

- 1 000 électeurs donc 250 heures à répartir
- CST de 7 sièges
- 5 OS ayant obtenu:
 - A : 300 voix = 3 sièges
 - B : 220 voix = 2 sièges
 - C : 30 voix = 0 siège
 - D : 170 voix = 2 sièges
 - E : 80 voix = 0 siège

Soit 800 suffrages exprimés

Exemple

Pour moitié aux OS qui ont eu des sièges au CST



OS A : 125 heures x 3/7 =
53 heures 34 (53,57)

OS B : 125 heures x 2/7 =
35 heures 43 (35,71)

OS D : 125 heures x 2/7 =
35 heures 43 (35,71)

Pour moitié aux OS qui ont eu des voix au CST



OS A : 125 heures x 300/800 =
46 heures 52 (46,875)

OS B : 125 heures x 220/800 =
34 heures 22 (34,375)

OS C : 125 heures x 30/800 =
4 heures 41 (4,6875)

OS D : 125 heures x 170/800 =
26 heures 33 (26,56)

OS E : 125 heures x 80/800 =
12 heures 30 (12,5)

CALCUL DU CREDIT DE TEMPS SYNDICAL : LES DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE (DAS)

Art 19 du décret n° 85-397

OS	CONTINGENT SIEGES	CONTINGENT VOIX	TOTAL AA
A	53,57 heures	46,875 heures	100 heures
B	35,71 heures	34,375 heures	70 heures
C	0	4,6875 heures	5 heures
D	35,71 heures	26,56 heures	62 heures 30 min
E	0	12,5 heures	12 heures 30 min

CALCUL DU CREDIT DE TEMPS SYNDICAL : LES DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE (DAS)

Art 19 du décret n° 85-397

Employeurs affiliés volontaires ou non affiliés	Employeurs affiliés obligatoirement au CIG/CDG
Calcul propre	Calcul par le CDG/CIG
Assument la charge financière	<p>Sont remboursées par le CDG/CIG des rémunérations supportées par ces collectivités et établissements dont certains agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim.</p> <p>Les dépenses afférentes sont réparties entre ces collectivités et établissements.</p>

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES :

- Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des comités sociaux territoriaux pris en compte pour le calcul du contingent concerné.
- Titulaires, contractuels mais pas stagiaires
- Prise d'un arrêté (versé au dossier administratif de l'agent)
- Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion.
- Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

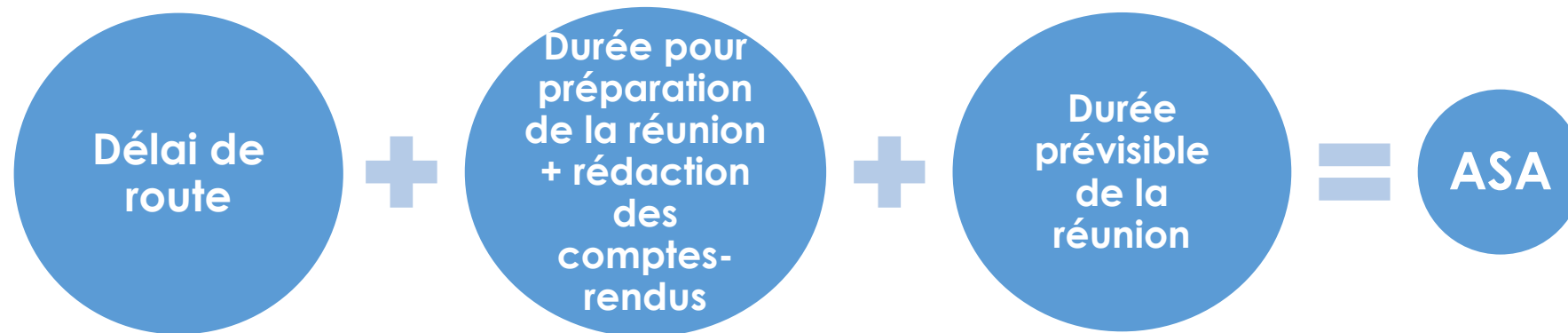
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE :

Articles L 214-3 CGFP et 16 D 85-397	Articles L 214-4 CGFP et 17 D 85-397	Article 18 D 85-397
<p>Congrès ou réunion des organismes directeurs des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • unions, • fédérations, • confédérations, <p>de <u>syndicats non représentés au Conseil commun</u> de la fonction publique.</p> <p>Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.</p>	<p>Congrès ou réunion des organismes directeurs des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisations syndicales internationales • unions, • fédérations, • confédérations, <p>de <u>syndicats représentés au Conseil commun</u> de la fonction publique</p> <p>Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.</p>	<p>Réunions des différentes instances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CST ou formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail • CAP • CCP • Etc ... <p>Réunions de travail convoquées par l'administration</p> <p>Négociation collective</p>
10 jours/an	20 jours / an	Contingent art 14 D 85-397
		Non limitées

AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE ART 18 D 85-397 : DISPOSITIONS COMMUNES

(toutes instances : art 18 D 85-397, art L 622-5 du CGFP)

- Accordée aux RP pour participer aux réunions des instances, aux réunions de travail et aux réunions en cas de négociations collectives sur simple présentation de leur convocation ou du document les en informant aux :
 - représentants du personnel, titulaires ou suppléants,
 - ainsi qu'aux experts



- Durée pour assurer la préparation de la réunion et la rédaction des comptes-rendus = durée prévisible de la réunion

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE :

Article 16 D 85-397	Article 17 D 85-397	Article 18 D 85-397
<p>Demandes d'autorisation appuyée de la convocation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion.</p> <p>Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none">• écrite• comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision (CE, 8 mars 1996, N° 150786) <p>Seules des raisons objectives et propres à chaque situation, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent</p>		<p>Ne peuvent être refusées pour nécessités de service.</p>

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE :

	Article 16 D 85-397	Article 17 D 85-397	Article 18 D 85-397
Effectifs < 50	Gestion locale	Contingent CDG	CDG/CIG ou gestion locale
Effectifs ≥ 50	Gestion locale	Gestion locale	Gestion locale
Limite	10 jours/an/agent Ou 20 jours/an/agent	1 heure pour 1000 heures travaillées au vu du nb d'électeurs au CST	Nb de réunions des instances concernées + délais de route + préparation et compte-rendu
Bénéficiaires	Représentants mandatés, sans limitation du nb des bénéficiaires	Représentants mandatés, sans limitation du nb des bénéficiaires	Représentants du personnel titulaires + suppléants + experts
Cumul possibles	Art 17, 18, (19)	Art 16, 18, (19)	Art 16, 17, (19)
Refus pour nécessités de service	oui	oui	non

CREDIT DE TEMPS SYNDICAL :

Art L 214-6 CGFP

MUTUALISATION DU CREDIT SYNDICAL :

Par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical.

Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires.

Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention.

DROITS



Communication des documents avec respect des délais (CST/FP : art 86 al 4 D 2021-571, CAP : art 35 D89-229 , CCP art 21 D2016-1858)

Autorisations spéciales d'absences
(CST/FS art 95 D 2021-571, CAP : art 35 D89-229, CCP art 21 D2016-1858 et pour toutes art 18 D 85-397 et art L 622-5 CGFP)

Frais de déplacements
(CST/FS art 99 D 2021-571, CAP : art 37 D 89-229, CCP : art 21 D 2016-1858)

Toutes facilités doit leur être données pour exercer leurs missions
(CST/FS : art 94 D 2021-571, CAP : art 35 D 89-229, CCP : art 2)

Conservent également tous les droits et obligations liés à leur qualité d'agents publics

OBLIGATIONS



Discrétion (également pour les participants CST/FS art 92 al 2 D 2021-571 ; CAP : art 35 D 89-229, CCP : art 21 D 2016-1858)

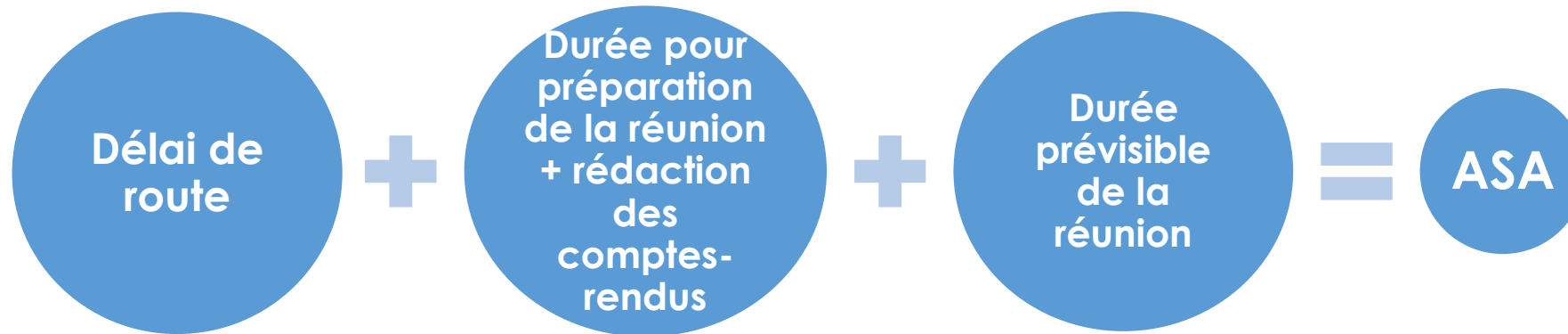
Confidentialité (CE du 10 septembre 2007)

Gratuité des fonctions
(applicable aux experts également CST/FS : art 99 D 2021-571, CAP : art 37 D 89-229, CCP : art 21 D 2016-1858)

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES : ASA : DISPOSITIONS

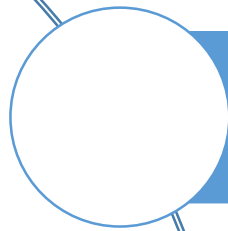
COMMUNES (toutes instances : art 18 D 85-397, CST/FS : art 95 D 2021-571, CAP : art 35 D 89-229, CCP : art 21 D 2016-1858 et art L 622-5 du CGFP)

- Accordée aux RP pour participer aux réunions des instances sur simple présentation de leur convocation ou du document les en informant aux :
 - représentants du personnel, titulaires ou suppléants,
 - ainsi qu'aux experts

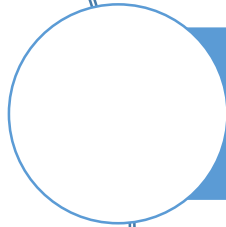


- Durée pour assurer la préparation de la réunion et la rédaction des comptes-rendus = durée prévisible de la réunion

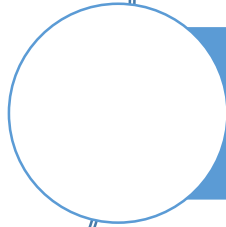
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES POUR LES MEMBRES DES FS



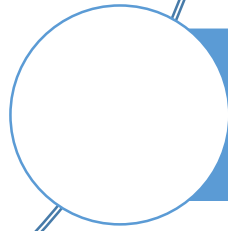
ASA pour assister à la séance de la formation spécialisée (art 18 D 85-397 et 95 D 2021-571)



Contingent annuel ASA spécifiques pour les missions de membres de la FS (art L 214-7 CGFP, art 96 D 2021-571, décret 2016-1626)



ASA en cas de visite de locaux + trajets (art 97 D 2021-571)



ASA en tant que membres de la délégation en cas d'enquête prévue à l'art 65 D 2021-571 et pour toute situations d'urgence (art 97 D 2021-571)

DROITS SPECIFIQUES DES MEMBRES DES FS

Droit d'accès aux locaux (art 94 D 2021-571)

Sous certaines conditions, droit à la formation
hygiène et sécurité :

- 5 jours pour membres FS ou si absence FS membres
CST

- 3 jours pour membres CST mais non membres FS

(art 98 du D 2021-571)

Droit à un congé de formation en hygiène et
sécurité selon procédure (art 98 III D 2021-571)

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES :

Art L 214-7 CGFP et art 96 du décret n° 2021-571

CONTINGENTS ANNUELS D'AA :

Sous réserve de l'interprétation du juge et en attendant la publication d'un éventuel décret = décret n° 2016-1626 et note d'information n°ARCB1632468N de la DGCL du 26.12.2016

Effectifs FSSSCT ou à défaut des CST compétents		Contingent annuel en jours	Contingent annuel majoré (enjeux particuliers) en jours
Membres titulaires et suppléants	0 à 199	2	2.5
	200 à 499	3	5
	500 à 1499	5	9
	1500 à 4999	10	18
	5000 à 9999	11	19
	> à 10 000	12	20
Secrétaires	0 à 199	2.5	3.5
	200 à 499	4	6.5
	500 à 1499	6.5	11.5
	1500 à 4999	12.5	22.5
	5000 à 9999	14	24
	>à 10 000	15	25

Art L 214-7 CGFP, art 96 du décret n° 2021-571, décret n° 2016-1626 et note d'information n°ARCB1632468N de la DGCL du 26.12.2016

CONTINGENTS ANNUELS D'AA :

- Appréciation sur année civile, si besoin proratisé en début ou fin de mandat
- Si représentant titulaire ou suppléant est aussi secrétaire = bénéfice du barème le plus élevé, soit celui de secrétaire
- En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat = bénéfice du crédit de temps non utilisé
- Après avis du CST, arrêté de l'AT pour fixer la liste des FS ou, lorsqu'il n'en existe pas des CST, qui bénéficient de la majoration
- Utilisation sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées
- Si pas de programmation, ASA doit être demandées au plus tard 3 jours à l'avance.
- Accordée sous réserve des nécessités du service

Art L 214-7 CGFP et art 96 du décret n° 2021-571, décret n° 2016-1626 et note d'information n°ARCB1632468N de la DGCL du 26.12.2016

CONTINGENTS ANNUELS D'AA :

- Possibilité de prévoir par arrêté de l'AT :
 - Barème de conversion en heures de ce contingent annuel d'autorisations d'absence pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres
 - Possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES :

Art L 214-7 CGFP et art 96 du décret n° 2021-571

Types d'absence	Références	ASA	Durées	Modalités	Programmation
Réunions de l'instance	Art L 214-7 CGFP Art 18 D 85-397 art 95 D 2021-571	Non contingentées	Durée de la réunion+ Durée préparation et rédaction comptes-rendus+ délai de route	Justificatif	
Enquêtes	Art 97 D 2021-517 Art 65 D 2021-517	Non contingentées	Durée de l'enquête		
Recherches de mesures préventives en cas d'urgence	Art 97 D 2021-517	Non contingentées	Temps nécessaire à la recherche		
Visite de sites	Art 97 D 2021-517 Art 65 D 2021-517	Non contingentées	Temps de trajet + ½ journée minimum	Pas de justificatif sauf pour remboursement	oui
Autres missions des membres de la FS	Art 96 D 2021-571	Contingentées	½ journée minimum	frais déplacements	oui

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES :

art L 214-1 et L 214-2 CGFP, art 98 du décret n° 2021-571, note d'information n°ARCB1632468N de la DGCL du 26.12.2016

POUR LES MEMBRES DES FS : FORMATION EN HYGIENE ET SECURITE :

MEMBRE DE LA FS ou du CST EN FAISANT FONCTION	MEMBRE DU CST NON MEMBRE DE LA FS
5 jours minimum	3 jours
Au cours du 1 ^{er} semestre du mandat	Au cours du mandat

Renouvelable à chaque mandat

Organisée dans les conditions définies par le décret du 26 décembre 2007 susvisé.

Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 2315-9 et R. 2315-11 du code du travail.

Dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2315-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1^{er} du décret du 22 mai 1985 susvisé, soit par le CNFPT selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

Prise en charge, par l'employeur des frais de déplacement et de séjour des agents en formation selon la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales

art L 214-1 et L 214-2 CGFP, art 98 du décret n° 2021-571, note d'information n°ARCB1632468N de la DGCL du 26.12.2016

POUR LES MEMBRES DES FS : CONGE FORMATION EN HYGIENE ET SECURITE :

- Uniquement pour les membres de la FS ou du CST en faisant fonction
- Uniquement pour 2 jours ouvrables sur les 5 prévus
- Utilisation possible en 2 fois
- Choix de la formation et de l'organisme de formation par l'agent parmi les organismes habilités par arrêtés à dispenser la formation
- Employeur prend en charge :
 - Frais de déplacement, restauration et séjour selon le décret 2001-654 et 2006-781
 - Rémunération de l'organisme de formation à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de 36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (art R 2315-21 code du travail).
- Si absence de l'agent à la formation sans motif valable, remboursement dans les meilleurs délais à son employeur des dépenses engagées relatives à la rémunération de l'organisme de formation

LES GARANTIES:

Art L 212-1, L 212-6 et L 521-1 CGFP, art 10, 15 et 16 du Décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017

Position administrative :

- Position d'activité pour les agents MAD, en ASA ou en DAS
- Réintégration sur les fonctions ou un emploi correspondant au grade

Droit à l'évaluation:

Dépend la quotité de travail consacrée à l'activité syndicale

Type d'entretien	Définition et objet	Bénéficiaires
Entretien professionnel	Il s'agit de l'entretien classique devant être mené avec tout agent public (D. 2014-1526)	Agent ayant une activité syndical <i>inférieure à 70%</i> d'un temps plein
Entretien annuel de suivi	Remplace l'entretien professionnel. Mené avec le supérieur hiérarchique	Agent ayant une activité syndical comprise <i>entre 70% et 99%</i> d'un temps plein
Entretien annuel d'accompagnement	Facultatif sauf pour les agents à 100%. Mené par le DRH. Pas d'appréciation de la valeur professionnelle mais échanges sur les acquis de l'expérience, les besoins de formation et les perspectives d'évolution	Facultatif: activité syndicale entre 70% et 99% Obligatoire: activité syndicale à 100%

LES GARANTIES:

Art L 212-2 à L 212-5 CGFP, Décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017

	Activité syndicale inférieure à 70%	Activité syndicale entre 70%, et 99%	Activité syndicale à 100%
Avancement d'échelon et de grade	Règles classiques	Activité syndicale depuis au moins 6 mois = avancement moyen Inscription de droit	
Promotion interne	Règles classiques		
Régime indemnitaire	Règles classiques		Maintien du RI antérieur sauf sujétions spéciales ou lieu d'exercice. Pour la partie variable (manière de servir) = montant moyen
NBI	Maintien	Maintien uniquement si l'agent a exercé les fonctions y ouvrant droit au moins pendant une durée de 6 mois avant l'activité syndicale	

Les locaux :

CGFP et Décret n°85-397 du 3 avril 1985

Effectif	Obligation pour la collectivité ou l'établissement	Possibilité au choix de l'autorité territoriale
Moins de 50 agents	Aucune	Attribution d'un local
Entre 50 et 500 agents	Mettre un local commun à disposition des organisations syndicales : - représentatives (présentes au CST local ou CSFPT) <u>et</u> - ayant une section syndicale dans la collectivité.	Dans la mesure du possible, mettre un local distinct à disposition de chacune de ces organisations.
Plus de 500 agents	Mettre un local distinct à disposition des organisations syndicales : - représentatives (présentes au CST local ou CSFPT) <u>et</u> - ayant une section syndicale dans la collectivité.	

- En cas d'impossibilité de mettre à disposition des locaux dans l'enceinte des bâtiments administratifs, les locaux peuvent être à l'extérieur (loué par l'employeur, le cas échéant)
- Les locaux doivent être équipés (mobilier, téléphonie, informatique...). A défaut, une subvention est versée

Les réunions mensuelles:

CGFP et Décret n°85-397 du 3 avril 1985

Type de réunion	Qui?	modalités
Réunion statutaire d'information	OS	Dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service.
Réunion mensuelle d'information	OS représentatives	1h par mois pendant les heures de service Possibilité de regrouper les heures par trimestre
Réunion d'information pré-électorale	OS candidates à l'élection	Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin Chaque agent peut y assister (1h maximum)

- Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion (délai de prévenance de 24h minimum)
- Les réunions statutaires et les réunions mensuelles ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public. Elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers. Une demande d'organisation préalable doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

L'affichage et distribution de documents:

Décret n°85-397 du 3 avril 1985

Affichage	Distribution de documents
<p>OS déclarées et OS représentées au CSFPT</p> <p>Afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage</p> <p>L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur</p>	<p>Distribution aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs</p> <p>Communiqués pour information à l'autorité territoriale</p> <p>Si distribution pendant les heures de service, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service peuvent s'en occuper</p>

Vos interlocuteurs

- Service conseil statutaire



conseil.statutaire@cigversailles.fr

 01.39.49.63.70



Documentation prochainement disponible
sur le site du CIG :

(Statut et carrière > Etudes statutaires > D)

MERCI
POUR
VOTRE ATTENTION